



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

Paris, le 28 DEC. 2010

ARRETE N° 2010-00960

**portant interdiction de la consommation de
boissons alcooliques sur le domaine public de 16 h 00 à 7 h 00 ainsi que
de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2ème au 5ème groupes
de 21 h 00 à 7 h 00 dans certaines voies du 18ème arrondissement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2512-13 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 18^{ème} arrondissement.

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics,

ARRETE :

Article 1^{er}

La consommation de boissons alcooliques est interdite de 16 h 00 à 7 h 00 sur le domaine public, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- la rue d'Orsel dans sa partie comprise entre la rue des Trois Frères et la rue Livingstone ;
 - la place Charles Dullin ;
 - la Villa Dancourt ;
 - la rue Livingstone dans sa partie comprise entre la rue d'Orsel et la rue Charles Nodier ;
 - la totalité de la rue Charles Nodier ;
 - la totalité de la rue Paul Albert ;
 - la rue Chevalier de la Barre dans sa partie comprise entre la rue Paul Albert et la rue du Cardinal Guibert ;
 - la rue du Cardinal Guibert dans sa partie comprise entre la rue Chevalier de la Barre et la rue Azaïs ;
 - la rue Azaïs ;
 - le square Nadar dans sa partie comprise entre la rue Azaïs et la rue de la Chappe ;
 - le parvis du Sacré Cœur ;
 - la rue Sainte Eleuthère ;
 - la rue du Cardinal Dubois.
- le secteur 5 délimité par :**
- le « mail Belliard », dans sa partie comprise entre l'avenue de Saint-Ouen et la rue du Poteau, ceinturé par les rues Leibnitz et Belliard.
- le secteur 6 délimité par :**
- la rue Championnet dans sa partie comprise entre le boulevard Ornano et la rue des Poissonniers.

Article 2

La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^{ème} au 5^{ème} groupes, est interdite, de 21 h 00 à 7 h 00 dans les périmètres des secteurs 1, 3 et 6 fixés à l'article 1^{er}, et de 22 h 30 à 7 h 00 dans les rues fixées par le secteur 2.

.../...

- le secteur 1 délimité par :
 - le boulevard Barbès dans sa partie comprise entre le boulevard de la Chapelle et la rue Ordener,
 - la rue Ordener dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue de la Chapelle,
 - la rue Riquet dans sa partie comprise entre de la rue de la Chapelle et la rue d'Aubervilliers,
 - la rue d'Aubervilliers dans sa partie comprise entre de la rue Riquet et le boulevard de la Chapelle,
 - le boulevard de la Chapelle dans sa partie comprise entre la rue d'Aubervilliers et le boulevard Barbès.
 - la rue de la Chapelle dans sa partie comprise entre la rue Ordener et le boulevard Ney,
 - le boulevard Ney,
- le secteur 2 délimité par :
 - l'avenue de Saint-Ouen dans sa partie comprise entre le boulevard Ney et l'avenue de Clichy.
 - l'avenue de Clichy dans sa partie comprise entre l'avenue de Saint-Ouen et la place de Clichy.
- le secteur 3 « RAMEY » délimité par :
 - la rue Ordener dans sa partie comprise entre la rue Ferdinand Flocon et la rue de Clignancourt,
 - la rue de Clignancourt dans sa partie comprise entre la rue Ordener et la rue Ramey,
 - la rue Ramey dans sa partie comprise entre la rue de Clignancourt et la rue Ferdinand Flocon,
 - la rue Ferdinand Flocon dans sa partie comprise entre la rue Ramey et la la rue Ordener.
- le secteur 4 « DULLIN » délimité par :
 - la totalité de la rue Chappe ;
 - la rue des Trois Frères dans sa partie comprise entre la rue Chappe et la rue d'Orsel ;

.../...

Article 3

L'arrêté n° 2008-00796 du 19 novembre 2008 est abrogé.

Article 4

Le Directeur de la Sécurité de proximité de l'Agglomération Parisienne, le Directeur de la Police Judiciaire et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet dès sa publication au Bulletin Municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,


Directeur de la Sécurité de Proximité
de l'Agglomération Parisienne

Jean-Louis FLAMÉNI